



2026/03-04
REGISTRE DES DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL du 26 mars 2026



Date de convocation : 21/03/2026

Date d'affichage : 21/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le 26 mars à 19h30, le Conseil Municipal de SERAINCOURT, légalement convoqué le 21 mars 2026 s'est réuni salle du Conseil en Mairie, en séance publique sous la présidence de Madame le Maire Candice ENEE.

Etaient présents : Mme Candice ENEE, M. Benjamin GUERARD ; Mme Karidiatou SANOU ; M. Frédéric FERREIRA, Mme Aurore FROMENT ; M. Pierre ARDITTI ; Mme Marie-Claude GOUBIN ; M. Philippe JACKSON ; Mme Chantal BALLOT ; M. Maxime PAQUEREAU ; Mme Virginie DELL ; M. Pascal LAMOUCHE ; Mme Catherine CREVECOEUR ; Mme Marie-Lyne SCHEMBRI.

Absent ayant donné pouvoir : M. Xavier SOURCEAU à M. Benjamin GUERARD

Monsieur Philippe JACKSON est élu secrétaire de séance.

Madame le Maire procède à l'appel nominal, le quorum étant atteint, elle constate que la séance peut valablement délibérer.

FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS

Les articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) déterminent les conditions d'attribution d'indemnités de fonction aux élus municipaux.

Les indemnités de fonction, qui ont pour objet de compenser de manière forfaitaire la réduction des activités personnelles ou professionnelles des élus et de couvrir les frais courants inhérents à l'exercice de leur mandat, sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation (article L. 2123-20-1 du CGCT). Elles constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

En application de l'article L. 2123-23 du CGCT, les communes sont tenues d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande expresse du maire. Le conseil municipal doit alors délibérer pour fixer une indemnité d'un montant inférieur.

L'indemnité de fonction des élus locaux qui se calcule par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'indice brut terminal de la fonction publique est, à ce jour, 1027.

En outre, il est prévu au dernier alinéa de l'article L. 2123-22 du CGCT que « *le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24* ».

Cette enveloppe indemnitaire globale est constituée du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Compte tenu de la strate démographique de la Ville, ces indemnités sont attribuables, dans les limites de l'enveloppe indemnitaire globale (à l'exception des conseillers municipaux sans délégation), dans les conditions suivantes :

- Indemnité du maire : au maximum égale à 55,7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Indemnité d'un adjoint : au maximum égale à 21,38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Indemnité d'un conseiller municipal délégué : au maximum égale à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Le versement des indemnités sera effectif à la date d'élection du maire, des adjoints et du conseiller municipal délégué.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2123-20 et suivants,

VU le décret n°2023-519 relatif aux indices de la fonction publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints au Maire, des conseillers municipaux et, le cas échéant, du maire, à sa demande, pour l'exercice de leur fonction dans la limite des taux fixés par la loi,

CONSIDERANT que la commune compte 1309 habitants,

CONSIDERANT que pour une commune de cette taille, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55,7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDERANT que pour une commune de cette taille, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21,38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDERANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

CONSIDERANT que les conseillers municipaux auxquels le maire a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité sous réserve que ce taux s'inscrive dans l'enveloppe indemnitaire globale,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

| contre | abstentions | pour | Votants |
|--------|-------------|------|---------|
| 0 | 0 | 15 | 15 |

ARTICLE 1 : APPROUVE :

- Sous réserve du respect des limitations précitées relatives à l'enveloppe indemnitaire globale et aux cumuls individuels de mandats/fonctions, la fixation des indemnités de fonction allouées aux élus telle qu'annexée à la présente délibération,
- Le versement des indemnités sera effectif à la date d'élection du maire, des adjoints et du conseiller municipal délégué,
- Les montants exprimés en pourcentage de l'indice de référence suivront l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

ARTICLE 2 : PRECISE que les dépenses afférentes seront imputées sur les crédits inscrits aux différents chapitres du budget des années considérées.

ANNEXE

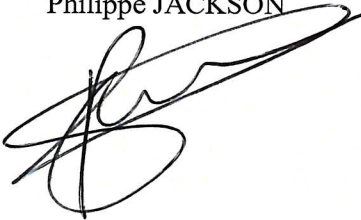
Indemnités de fonction allouées aux élus

| Fonctions | Nombre de bénéficiaires | Indemnité maximale autorisée dans la strate de référence (en % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique) | Indemnité votée (en % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction Publique) |
|---------------------------------|--------------------------------|---|--|
| Maire | 1 | 55,7 % | 53,26 % |
| Adjoints au Maire | 4 | 21,38 % | 20,48 % |
| Conseillers municipaux délégués | 1 | 6 % | 6 % |

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance

Philippe JACKSON



Le Maire,

Candice ENEE



CONTINUED ON PAGE 11

31 APR 1958

ARRIVED BY AIR MAIL